



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2017-302

**MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DU RÈGLEMENT
D'EMPRUNT 2017-298**

ATTENDU QU il y a lieu de modifier le 2^e alinéa de l'article 6 du règlement 2017-298 portant sur la clause de taxation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement a été présenté le 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2017-302 modifiant le règlement 2017-298 décrétant une dépense de 617 110 \$ et un emprunt de 617 110 \$ pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les futures 3^e avenue et 20^e rue soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le 2^e alinéa de l'article 6 (clause de taxation) est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve du 4^e alinéa, pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

ARTICLE 3

Le règlement 2017-298 n'est pas autrement modifié



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

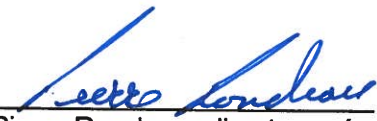
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2017.
Projet de règlement adopté à la séance du 3 juillet 2017;
Adopté à la séance extraordinaire 10 juillet 2017.
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 11 juillet 2017.
Approuvé en procédure d'enregistrement le 17 juillet 2017.
Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 26 juillet 2017.
Publié le 14 août 2017.



Denis Laporte, Maire



Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier